

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 46

30 juin 1997

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 23 avril 1997 relatif aux équipements terminaux de télécommunications et aux équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité	page 1526
Règlement grand-ducal du 10 juin 1997 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin et de médecin-dentiste	1537
Règlement grand-ducal du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres	1540
Loi du 29 juin 1997 modifiant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.	1543
Règlement grand-ducal du 29 juin 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que ce règlement a été modifié par la suite	1544
Règlement grand-ducal du 29 juin 1997 portant, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, définition des prestations de services de télécommunication et détermination du lieu de certaines de ces prestations	1545
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République de Sierra Leone	1545
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961 – Modifications d'autorités désignées par la Finlande	1545
Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington, le 19 juin 1970 – Adhésion de la République de Sierra Leone	1547
Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Adhésion du Kenya	1547
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et Amendements – Adhésions, ratification et retrait de réserve	1548
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987 – Désignation d'autorité et d'agent par les Pays-Bas	1548
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion de Mozambique	1548

Règlement grand-ducal du 23 avril 1997 relatif aux équipements terminaux de télécommunications et aux équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications;

Vu la directive du Conseil N° 91/263/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (J.O. n° L 128/1991);

Vu la directive du Conseil N° 93/68/CEE modifiant notamment la directive précitée (J.O. n° L 220/1993);

Vu la directive du Conseil N° 93/97/CEE complétant la directive 91/263/CEE en ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite (J.O. n° 290/1993);

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Energie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}. 1. Le présent règlement s'applique aux équipements terminaux et aux équipements de stations terrestres de communications par satellite.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

– «*réseau public de télécommunications*»: l'infrastructure publique de télécommunications qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau, par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

– «*équipements terminaux*»: des équipements destinés à être connectés au réseau public de télécommunications, c'est-à-dire:

- a) à être directement connectés à la terminaison d'un réseau public de télécommunications ou
- b) à «interfonctionner» avec un réseau public de télécommunications en étant connectés directement ou indirectement à la terminaison d'un réseau public de télécommunications, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

Le système de connexion peut consister en fils métalliques, liaisons radioélectriques, systèmes optiques ou tout autre système électromagnétique.

– «*spécification technique*»: la spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage;

– «*norme*»: la spécification technique adoptée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire;

– «*équipement de stations terrestres de communications par satellite*»: tout équipement qui peut être utilisé uniquement pour l'émission ou pour l'émission et la réception («émission - réception») ou uniquement pour la réception («réception uniquement») de signaux de radiocommunications au moyen de satellites ou d'autres systèmes spatiaux, à l'exclusion toutefois des équipements de stations terrestres de communications par satellite destinés à être utilisés en tant que partie du réseau public de télécommunications d'un Etat membre;

– «*connexion terrestre au réseau public de télécommunications*»: toute connexion à ce réseau qui ne comporte aucun segment spatial;

– «*organisme notifié*»: organisme compétent qui est notifié par un Etat membre de l'Union européenne à la Commission de l'Union européenne et aux autres Etats membres;

– «*attestation d'examen CE de type*»: document par lequel un organisme notifié certifie que le type d'équipement examiné répond aux dispositions le concernant du présent règlement.

Titre 1^{er} – Equipements terminaux de télécommunications

Chapitre 1^{er} – Mise sur le marché et libre circulation

Art. 2. La destination de l'équipement sera indiquée par le fabricant ou le fournisseur des équipements. Toutefois, les équipements terminaux au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2, 2^{ième} tiret qui utilisent un système de connexion ayant recours au spectre des fréquences radio sont supposés destinés à être connectés au réseau public de télécommunications.

Art. 3. 1. Nonobstant les articles 1 et 2, tout équipement susceptible d'être connecté au réseau public de télécommunications, sans être destiné à une telle utilisation, doit être accompagné d'une déclaration du fabricant ou du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe VII, et du manuel d'instructions. Lorsque les équipements sont mis sur le marché pour la première fois, un exemplaire de cette documentation est transmis à l'organisme notifié de l'Etat membre

où l'équipement est mis sur le marché pour la première fois. En outre, les dispositions de l'article 10 paragraphe 4 s'appliquent à cet équipement.

2. Le fabricant ou le fournisseur sont prêts à justifier une fois, sur demande de tout organisme notifié, la destination de l'équipement en fonction de ses caractéristiques techniques pertinentes, de ses fonctionnalités et du segment du marché pour lequel il est prévu.

Art. 4. 1. Les équipements terminaux ne peuvent être mis sur le marché et en service que s'ils sont munis du marquage «CE» prévu à l'article 10, qui indique leur conformité aux prescriptions du présent règlement, y compris les procédures d'évaluation prévues au chapitre II, lorsqu'ils sont installés et entretenus de façon appropriée et utilisés conformément à leur destination.

2. Les équipements visés à l'article 3 ne peuvent être mis et autorisés à rester sur le marché que s'ils satisfont aux prescriptions énoncées dans le présent règlement pour ces équipements et ne peuvent être connectés au réseau public de télécommunications au sens de l'article 1er paragraphe 2, premier tiret.

3. Les équipements terminaux ou les équipements visés à l'article 3 seront déconnectés du réseau public de télécommunications s'ils ne sont pas utilisés conformément à leur destination.

4. a) Lorsque les équipements terminaux font l'objet d'autres règlements portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage «CE», celui-ci indique que les terminaux sont également présumés conformes aux dispositions de ces autres règlements.

b) Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs de ces règlements laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage «CE» indique la conformité aux dispositions des seuls règlements transposant les directives appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par ces directives et accompagnant les équipements terminaux.

Art. 5. Les équipements terminaux doivent satisfaire aux exigences essentielles suivantes:

- a) la sécurité de l'utilisateur, dans la mesure où elle n'est pas prévue par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 transposant la directive 73/23/CEE telle qu'elle a été modifiée;
- b) la sécurité du personnel des exploitants des réseaux publics de télécommunications, dans la mesure où elle n'est pas prévue par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 transposant la directive 73/23/CEE telle qu'elle a été modifiée;
- c) les exigences de compatibilité électromagnétique, dans la mesure où elles sont spécifiques à l'équipement terminal;
- d) la protection du réseau public de télécommunications contre tout dommage;
- e) le cas échéant, l'utilisation efficace du spectre des fréquences radio;
- f) l'interfonctionnement des équipements terminaux avec l'équipement du réseau public de télécommunications aux fins d'établir, de modifier, de taxer, de maintenir et de libérer des connexions réelles ou virtuelles;
- g) l'interfonctionnement des équipements terminaux au travers du réseau public de télécommunications, dans les cas justifiés.

Art. 6. Sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 5 points a) et b) les équipements terminaux qui sont conformes aux normes nationales mettant en oeuvre les normes harmonisées pertinentes dont les références ont été publiées au Journal Officiel des Communautés européennes. Les références de ces normes nationales seront reproduites au Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7. 1. Lorsque le Service de l'Energie de l'Etat constate que les équipements terminaux portant les marquages prévus au chapitre III et utilisés conformément à la destination prévue par le fabricant ne satisfont pas aux exigences essentielles en la matière, il prend toutes mesures appropriées pour retirer ces produits du marché ou pour interdire ou restreindre leur mise sur le marché.

La Commission de l'Union Européenne est informée immédiatement de cette mesure en indiquant les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte:

- a) d'une application inadéquate des normes harmonisées ou des réglementations techniques communes visées à l'article 6;
- b) de lacunes intrinsèques des normes harmonisées ou des réglementations techniques communes visées à l'article 6.

2. Lorsque les équipements terminaux qui ne satisfont pas aux exigences essentielles en la matière portent le marquage «CE», le Service de l'Energie de l'Etat prend à l'encontre de quiconque a apposé le marquage les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres Etats membres de l'Union Européenne.

Chapitre II – Evaluation de la conformité

Art. 8. 1. Au choix du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté, l'équipement terminal peut être soumis soit à l'examen CE de type décrit à l'annexe I, soit à la déclaration CE de conformité décrite à l'annexe IV.

2. Un examen CE de type tel que décrit à l'annexe I doit être accompagné d'une déclaration établie selon la procédure de déclaration CE de conformité au type décrite à l'annexe II ou à l'annexe III.

Art. 9. 1. Le Service de l'Energie de l'Etat est l'organisme notifié désigné pour effectuer la certification, les contrôles de produits et les tâches correspondantes de surveillance se rapportant aux procédures visées dans le présent règlement.

2. Pour faciliter la détermination de conformité de l'équipement terminal aux réglementations techniques et aux normes, le Service de l'Energie de l'Etat reconnaît la documentation établie par les organismes pertinents d'un pays tiers, lorsque des accords entre l'Union Européenne et le pays tiers concerné ont été conclus sur la base d'un arrangement mutuellement satisfaisant.

3. Lorsqu'il délivre une attestation d'examen CE de type prévue à l'annexe I, suivie du document approprié visé à l'annexe II ou III, ou prend une décision concernant l'assurance qualité, prévue à l'annexe IV, le Service de l'Energie de l'Etat émet en même temps une décision administrative approuvant la connexion de l'équipement terminal concerné au réseau public de télécommunications.

Chapitre III – Marquage «CE» de conformité et inscriptions

Art. 10. Le marquage de l'équipement terminal conforme au présent règlement se compose du marquage «CE», lui-même constitué des initiales «CE», suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la phase de contrôle de la production et par un symbole indiquant que l'équipement est destiné et apte à être connecté au réseau public de télécommunications. Le modèle du marquage «CE» à utiliser ainsi que les indications complémentaires figurent à l'annexe V.

2. Il est interdit d'apposer des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage «CE» spécifié aux annexes V et VI. Tout autre marquage peut être apposé sur les équipements à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage «CE».

3. Les équipements terminaux sont identifiés par le fabricant sur la base du modèle, du lot et/ou des numéros de série et par le nom du fabricant et/ou du fournisseur responsable de la mise sur le marché.

4. Les fabricants ou fournisseurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements visés à l'article 3 doivent apposer le symbole décrit à l'annexe VI de manière à ce qu'il suive les initiales «CE» telles qu'indiquées à l'annexe V et fasse visuellement partie intégrante de l'ensemble du marquage.

Art. 11. Sans préjudice de l'article 7:

- a) tout constat par le Service de l'Energie de l'Etat de l'apposition induite du marquage «CE» entraîne pour le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté l'obligation de remettre le produit en conformité en ce qui concerne les dispositions sur le marquage «CE» et de faire cesser l'infraction;
- b) si la non-conformité persiste, le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 7.

Titre II – Equipements de stations terrestres de communications par satellite

Chapitre 1^{er} – Mise sur le marché et libre circulation

Art. 12. Le fabricant ou le fournisseur d'équipements de stations terrestres de communications par satellite indique si les équipements sont destinés ou non destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications.

Art. 13. 1. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite prévus uniquement pour la réception et non destinés à une connexion terrestre au réseau public des télécommunications peuvent être mis sur le marché, mis en service et utilisés à condition qu'ils soient conformes aux exigences du présent règlement lorsqu'ils sont correctement installés et entretenus et utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été prévus.

2. D'autres équipements de stations terrestres de communications par satellite ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences du présent règlement lorsqu'ils sont correctement installés et entretenus et utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été prévus. L'utilisation de ces équipements peut être soumise à un régime de licence.

3. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite non destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications ne peuvent être connectés au réseau public de télécommunications.

4. Les équipements terrestres de communications par satellite non destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications seront déconnectés du réseau public de télécommunications.

Art. 14. Sont autorisés la libre circulation et la mise sur le marché des équipements de stations terrestres de communications par satellite qui sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 15. 1. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite doivent satisfaire aux mêmes exigences essentielles que celles énoncées à l'article 5.

2. Aux fins du présent règlement, les exigences essentielles de l'article 5 point a) englobent la sécurité des personnes de la même manière que dans le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 transposant la directive 73/23/CEE telle qu'elle a été modifiée.

3. En ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite servant à l'émission ou à l'émission-réception, l'exigence essentielle énoncée à l'article 5 point e), relative à l'utilisation efficace du spectre des fréquences radio, porte aussi sur l'utilisation efficace des ressources orbitales et vise à éviter toute interférence dommageable entre les systèmes de communications spatiaux et terrestres et d'autres systèmes techniques.

4. En ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite, les exigences relatives à la compatibilité électromagnétique sont soumises à l'exigence essentielle énoncée à l'article 5 point c) dans la mesure où elles sont spécifiques aux équipements de stations terrestres de communications par satellite.

5. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite doivent satisfaire à l'exigence essentielle énoncée à l'article 5 point f), relative à l'interfonctionnement des équipements de stations terrestres de communications par satellite avec le réseau public des télécommunications.

6. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite doivent satisfaire à l'exigence essentielle énoncée à l'article 5 point g), relative à l'interfonctionnement des équipements de stations terrestres de communications par satellite via le réseau public des télécommunications, dans des cas justifiés.

7. Nonobstant les paragraphes 1, 5 et 6, les équipements de stations terrestres de communications par satellite non destinés à une connexion au réseau public de télécommunications ne doivent pas satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'article 5 points b), d), f) et g).

Art. 16. Sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 5 points a) et b) les équipements des stations terrestres de communications par satellite qui sont conformes aux normes nationales mettant en oeuvre les normes harmonisées pertinentes dont les références ont été publiées au Journal Officiel des Communautés européennes. Les références de ces normes nationales seront publiées au Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 17. 1. Lorsque le Service de l'Énergie de l'État constate que des équipements de stations terrestres de communications par satellite portant le marquage prévu au chapitre III du présent titre ne satisfont pas aux exigences essentielles en la matière lorsqu'ils sont utilisés correctement, conformément à la destination prévue par le fabricant, les mesures, les informations et les procédures de consultations applicables sont identiques à celles indiquées à l'article 7 paragraphe 1.

2. Lorsque des équipements de stations terrestres de communications par satellite qui ne satisfont pas aux exigences essentielles en la matière portent le marquage «CE», le Service de l'Énergie de l'État prend les mesures qui s'imposent à l'encontre de quiconque a apposé le marquage. Les procédures de notification applicables sont identiques à celles indiquées à l'article 7, paragraphe 2.

Chapitre II – Evaluation de la conformité

Art. 18. Au choix du fabricant ou de son mandataire agréé établi dans la Communauté, tout équipement de stations terrestres de communications par satellite servant à l'émission ou à l'émission-réception est soumis à l'ensemble des dispositions de l'article 8 paragraphes 1 et 2 relatives à l'évaluation de la conformité.

Art. 19. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite prévus uniquement pour la réception et destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications sont soumis, en ce qui concerne leur interface terrestre, aux dispositions de l'article 18 relatives à l'évaluation de la conformité et, en ce qui concerne les autres éléments, soit aux dispositions de l'article 18, soit à la procédure de contrôle CE de la production intérieure indiquée à l'annexe VIII.

Art. 20. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite prévus uniquement pour la réception et non destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications sont soumis, soit aux dispositions de l'article 18, soit à la procédure de contrôle CE de la production intérieure indiquée à l'annexe VIII.

Art. 21. Outre les dispositions des articles 18, 19 et 20, les équipements de stations terrestres de communications par satellite non destinés à une connexion au réseau public de télécommunications sont accompagnés d'une déclaration du fabricant ou du fournisseur, établie et transmise conformément aux procédures indiquées à l'article 3 et à l'annexe VII.

Art. 22. En ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite, le Service de l'Énergie de l'État est l'organisme notifié.

Chapitre III – Marquage «CE» de conformité et inscriptions

Art. 23. 1. Le marquage des équipements de stations terrestres de communications par satellite qui sont conformes au présent règlement est constitué par le marquage «CE», lui-même constitué par le sigle «CE», suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable et, le cas échéant, par un symbole indiquant que les équipements sont destinés et aptes à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications. Le sigle «CE» ainsi que le numéro d'identification et le symbole sont identiques à ceux représentés à l'annexe V.

2. Il est interdit d'apposer des marques qui risquent d'être confondues avec le marquage «CE» visé au paragraphe 1.

3. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite sont identifiés par le fabricant au moyen des numéros de modèle, de lot et/ou de série et par le nom du fabricant et/ou du fournisseur responsable de la mise sur le marché.

4. Nonobstant le paragraphe 1, le marquage des équipements de stations terrestres de communications par satellite prévus pour la seule réception, qui ne sont pas destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications et qui ont été soumis à la procédure de contrôle CE de la production intérieure décrite à l'annexe VIII, est constitué par le marquage «CE», lui-même constitué par le sigle «CE».

Art. 24. Lorsqu'il est établi que le marquage visé à l'article 23 paragraphe 1 a été apposé sur des équipements de stations terrestres de communications par satellite qui:

- ne sont pas conformes à un type agréé
ou
- sont conformes à un type agréé ne répondant pas aux exigences essentielles qui leur sont applicables

ou lorsque le fabricant n'a pas rempli ses obligations au titre de la déclaration CE de conformité pertinente, les procédures applicables sont identiques à celles indiquées à l'article 11.

Titre III – Dispositions finales et transitoires

Art. 25. L'article 9 paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 transposant la directive du Conseil 89/336/CEE concernant la compatibilité électromagnétique telle qu'elle a été modifiée, ne s'applique pas aux équipements entrant dans le champ d'application du présent règlement.

Art. 26. Tout agrément de type accordé conformément à la directive 86/361/CEE du Conseil peut rester en vigueur dans le respect des critères de validité propres à l'agrément initial.

Art. 27. Les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police ainsi que les agents des douanes sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par le présent règlement.

Art. 28. Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Art. 29. Est abrogé le règlement grand-ducal du 15 décembre 1988 portant application de la directive 86/361/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications.

Art. 30. Notre Ministre des Communications, Notre Ministre de l'Energie et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Communications,
Mady Delvaux-Stehes

Le Ministre de l'Energie,
Robert Goebbels

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 23 avril 1997.
Jean

Dir. 91/263; 93/68 et 93/97.

ANNEXES AU REGLEMENT

<i>Annexe I:</i>	Examen CE de type;
<i>Annexe II:</i>	Conformité au type;
<i>Annexe III:</i>	Assurance de la qualité de la production;
<i>Annexe IV:</i>	Assurance de qualité complète;
<i>Annexe V:</i>	Marquages à apposer sur les équipements visés à l'article 10 paragraphe 1 du présent règlement;
<i>Annexe VI:</i>	Marquages à apposer sur les équipements visés à l'article 10 paragraphe 4 du présent règlement;
<i>Annexe VII:</i>	Modèle de déclaration visé à l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement;
<i>Annexe VIII:</i>	Procédure de contrôle CE de la production intérieure.

ANNEXE I

Examen CE de type

1. L'examen CE de type est la partie de la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux dispositions de la directive qui s'y appliquent.
2. La demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant, ou par son mandataire établi dans la Communauté, auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- la documentation technique décrite au point 3.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme notifié un exemplaire représentatif de la production considérée, ci-après dénommé «type» ⁽¹⁾. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert.

3. La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du produit aux exigences essentielles de la directive. Elle doit couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

Par exemple, la documentation comprend, pour ce qui concerne cette évaluation:

- une description générale du type suffisante pour identifier le produit, de préférence par la fourniture de photographies,
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des listes de composants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et listes et du fonctionnement du produit,
- une liste des normes visées à l'article 6, appliquées entièrement ou en partie, et les descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive lorsque les normes visées à l'article 6 n'ont pas été appliquées,
- les résultats des examens effectués, etc.,
- les rapports d'essais,
- les informations destinées à l'utilisateur ou le manuel d'utilisation prévus.

4. **L'organisme notifié:**

- 4.1. examine la documentation technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celle-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes visées à l'article 6, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites normes;
- 4.2. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles de la directive visées à l'article 5 points a) et b);
- 4.3. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier que le type répond à la réglementation technique commune pertinente, visée à l'article 6;
- 4.4. convient avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et les essais nécessaires seront effectués.
5. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la directive, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen CE de type au demandeur. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions des contrôles, les conditions de validité du certificat et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une liste des parties significatives de la documentation technique est annexée à l'attestation et une copie conservée par l'organisme notifié.
6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation CE de type de toutes les modifications du produit approuvé qui doivent recevoir une nouvelle approbation, lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité aux exigences essentielles ou aux conditions d'utilisation prévues du produit. Cette nouvelle approbation est délivrée sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen CE de type.
7. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations utiles concernant les attestations d'examen CE de type et les compléments délivrés et retirés.
8. Les autres organismes notifiés peuvent obtenir une copie des attestations d'examen CE de type et/ou de leurs compléments. Les annexes des attestations sont tenues à la disposition des autres organismes notifiés.
9. Le fabricant ou son mandataire conserve avec la documentation technique une copie des attestations d'examen CE de type et de leurs compléments pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.
Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise du produit sur le marché communautaire.

⁽¹⁾ Un type peut couvrir plusieurs variantes du produit dans la mesure où les différences entre les variantes n'affectent pas le niveau de sécurité et les autres exigences de performance du produit.

ANNEXE II

Conformité au type

1. La conformité au type est la partie de la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté assure et déclare que les produits concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences de la directive qui leur est applicable. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose les marquages prévus à l'article 10 paragraphe 1 sur chaque produit et établit une déclaration écrite de conformité au type.
2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des produits fabriqués au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences de la directive qui leur sont applicables.
3. Le fabricant ou son mandataire conserve une copie de la déclaration de conformité pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.
Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la déclaration de conformité à disposition incombe à la personne responsable de la mise du produit sur le marché communautaire.
4. Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires. Un échantillon approprié de produits finis, prélevé sur place par l'organisme notifié ou pour son compte, est contrôlé et des essais appropriés sont effectués pour vérifier la conformité des produits aux exigences correspondantes de la directive. Dans le cas où un ou plusieurs exemplaires des produits contrôlés ne sont pas conformes, l'organisme notifié prend les mesures appropriées.

—

ANNEXE III

Assurance de la qualité de la production

1. L'assurance de la qualité de la production est la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations prévues au point 2 assure et déclare que les produits concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et répondent aux exigences de la directive qui leur sont applicables. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose les marquages prévus à l'article 10 paragraphe 1 sur chaque produit et établit une déclaration écrite de conformité au type.
2. Le fabricant met en oeuvre un système approuvé de qualité de la production, effectue une inspection et des essais des produits finis prévus au point 3 et il est soumis à la surveillance visée au point 4.
3. **Système de qualité**
 - 3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix pour les produits concernés.
Cette demande comprend:
 - toutes les informations pertinentes pour la catégorie de produits envisagée,
 - la documentation relative au système de qualité,
 - le cas échéant, la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.
 - 3.2. Le système de qualité doit garantir la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences de la directive qui leur sont applicables.
Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.
Elle comprend en particulier une description adéquate:
 - des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des produits,
 - des procédés de fabrication, des techniques de contrôle et d'assurance de la qualité et des techniques et actions systématiques qui seront appliqués,
 - des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de leur fréquence,

- des dossiers de qualité tels que les rapports d’inspection et les données d’essais et d’étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
 - des moyens permettant de contrôler l’obtention de la qualité requise des produits et le fonctionnement efficace du système de qualité.
- 3.3 L’organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s’il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences des systèmes de qualité qui mettent en oeuvre la norme harmonisée correspondante. ⁽¹⁾
- L’équipe d’auditeurs comportera au moins un membre expérimenté dans l’évaluation de la technologie du produit concerné. La procédure d’évaluation comporte une visite d’inspection dans les installations du fabricant.
- La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d’évaluation motivée.
- 3.4. Le fabricant s’engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu’il est approuvé et à le maintenir de sorte qu’il demeure adéquat et efficace.
- Le fabricant ou son mandataire informe l’organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.
- L’organisme notifié évalue les changements proposés et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2. ou s’il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation.
- Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d’évaluation motivée.
- 4. Surveillance sous la responsabilité de l’organisme notifié**
- 4.1. Le but de la surveillance est de s’assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l’organisme notifié à accéder, à des fins d’inspection, aux lieux de fabrication, d’inspection, d’essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
- la documentation relative au système de qualité,
 - les dossiers de qualité tels que les rapports d’inspection et les données d’essais et d’étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L’organisme notifié effectue des audits à intervalles réguliers afin de s’assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d’audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l’organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. A l’occasion de ces visites, l’organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s’il y a eu essai, un rapport d’essai.
5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d’au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit:
- la documentation visée au point 3.1 deuxième alinéa deuxième tiret,
 - les adaptations visées au point 3.4 deuxième alinéa,
 - les décisions et rapports de l’organisme notifié visés au point 3.4 dernier alinéa et aux points 4.3 et 4.4.
6. Chaque organisme notifié tient à la disposition des autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.

⁽¹⁾ Cette norme harmonisée est la EN ISO 9002, complétée si nécessaire de façon à tenir compte de la spécificité des produits pour lesquels elle est mise en oeuvre.

ANNEXE IV

Assurance de qualité complète

1. L’assurance de qualité complète est la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations du point 2 assure et déclare que les produits considérés satisfont aux exigences de la directive qui leur sont applicables. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose les marquages prévus à l’article 10 paragraphe 1 sur chaque produit et établit une déclaration écrite de conformité.

2. Le fabricant met en oeuvre un système approuvé de qualité pour la conception, la fabrication des produits finis ainsi que pour l'inspection et les essais effectués sur ces produits, comme spécifié au point 3, et il est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. **Système de qualité**

3.1. Le fabricant soumet une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié.

Cette demande comprend:

- toutes les informations appropriées pour les produits envisagés,
- la documentation sur le système de qualité.

3.2. Le système de qualité doit garantir la conformité des produits aux exigences de la directive qui leur sont applicables.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des mesures et des procédures de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité de la conception et des produits,
- des spécifications techniques, y compris les normes harmonisées, les réglementations techniques et les spécifications d'essai pertinentes qui seront appliquées et, lorsque les normes visées à l'article 6 ne sont pas appliquées entièrement, des moyens qui seront utilisés pour que les exigences essentielles de la directive qui s'appliquent aux produits soient respectées,
- des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des produits appartenant à la catégorie de produits concernée,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de leur fréquence, ainsi que, le cas échéant, des résultats des essais effectués avant la fabrication,
- des moyens permettant de s'assurer que les installations d'essais et de contrôle répondent aux exigences appropriées pour l'exécution de l'essai nécessaire,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens permettant de vérifier la réalisation de la qualité requise en matière de conception et de produit, ainsi que le fonctionnement efficace du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en oeuvre la norme harmonisée correspondante. ⁽¹⁾

L'organisme notifié examine en particulier si le système de contrôle de la qualité assure la conformité des produits aux exigences de la directive à la lumière de la documentation pertinente fournie au sujet des points 3.1 et 3.2, y compris, le cas échéant, des résultats des essais fournis par le fabricant.

L'équipe d'auditeurs comporte au moins un membre ayant acquis, en tant qu'évaluateur, l'expérience de la technologie du produit concerné. La procédure d'évaluation comporte une visite dans les locaux du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet d'adaptation du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

⁽¹⁾ Cette norme harmonisée est la EN ISO 9001, complétée si nécessaire de façon à tenir compte de la spécificité des produits pour lesquels elle est mise en oeuvre.

4. Surveillance CE sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, en particulier:
 - la documentation relative au système de qualité,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que les résultats d'analyses, des calculs, des essais, etc.,
 - les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié procède à des audits à des intervalles réguliers, afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité, et fournit un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. A l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.
5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit:
 - la documentation visée au point 3.1 deuxième alinéa deuxième tiret,
 - les adaptations visées au point 3.4 deuxième alinéa,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés au point 3.4 dernier alinéa et aux points 4.3 et 4.4.
6. Chaque organisme notifié tient à la disposition des autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité, y compris les références au(x) produit(s) concerné(s), délivrées et retirées.

ANNEXE V

Marquages à apposer sur les équipements visés à l'article 10 paragraphe 1

- Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme figurant ci-dessous suivies des indications complémentaires visées à l'article 10 paragraphe 1:



Initiales "CE"

Numéro d'identification du Service de l'Energie de l'Etat en tant qu'organisme notifié

Symbole d'aptitude à la connexion au réseau public de télécommunications

- En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus doivent être respectées.
- Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut pas être inférieure à 5 mm.

ANNEXE VI

Marquages à apposer sur les équipements visés à l'article 10 paragraphe 4



- En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus doivent être respectées.
- Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut pas être inférieure à 5 mm.

ANNEXE VII

Modèle de déclaration visé à l'article 3 paragraphe 1

Le fabricant fournisseur ⁽¹⁾.....

.....

.....

déclare que ⁽²⁾.....

.....

n'est pas destiné à être connecté à un réseau public de télécommunications.

La connexion d'un tel équipement à un réseau public de télécommunications dans les Etats membres de la Communauté constituera une violation de la loi nationale mettant en oeuvre les directives 91/263/CEE et 93/97/CEE concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

DATE, LIEU ET SIGNATURE

⁽¹⁾ Nom et adresse

⁽²⁾ Identification de l'équipement

ANNEXE VIII

Procédure de contrôle CE de la production intérieure

1. La présente annexe décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté, qui s'acquitte des obligations visées au point 2, assure et déclare que les produits en question satisfont aux exigences de la présente directive qui leur sont applicables.
Le fabricant appose le marquage «CE» sur chaque produit et établit une déclaration écrite de conformité.
2. Le fabricant établit la documentation technique décrite au point 3; le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté la tient à la disposition des autorités nationales compétentes aux fins d'inspection pendant une période d'au moins dix ans après la fabrication du premier produit.
Lorsque ni le fabricant ni son mandataire agréé ne sont établis dans la Communauté, l'obligation de conserver la documentation technique incombe à la personne qui met le produit sur le marché communautaire.
3. La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité des produits aux exigences de la présente directive qui leur sont applicables. Dans la mesure où ces données sont utiles à l'évaluation, elle doit contenir:
 - une description générale du produit,
 - les dessins de conception et de fabrication et la liste des composants, sous-ensembles, circuits, etc.,
 - les descriptions et explications nécessaires à la compréhension de ces dessins et listes et du fonctionnement du produit,
 - une liste des normes visées à l'article 16, appliquées entièrement ou pour autant que cela est utile, ou, en l'absence de telles normes, le dossier de construction technique et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences de la présente directive qui s'appliquent aux produits,
 - les résultats des calculs de conception, des examens effectués, etc.,
 - les rapports d'essais.
4. Le fabricant ou son mandataire agréé conserve un exemplaire de la déclaration de conformité avec la documentation technique.

5. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que le processus de fabrication garantit la conformité des produits fabriqués à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la présente directive qui leur sont applicables.

ANNEXE IX

Partie A

Liste des directives abrogées (visées à l'article 34)

Directive 91/263/CEE

Directive 93/68/CEE uniquement en ce qui concerne son article 11

Directive 93/97/CEE

Règlement grand-ducal du 10 juin 1997 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin et de médecin-dentiste.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}.

Autorisation à délivrer à un ressortissant luxembourgeois ou à un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Art. 1^{er}. Demande d'autorisation.

(1) Le ressortissant luxembourgeois ou le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui désire s'établir au Luxembourg et y exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste présente au ministre de la Santé une demande dans laquelle il fournit les informations suivantes:

- a) nom, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile, lieu d'établissement professionnel actuel, s'il y a lieu, Etat d'origine ou de provenance;
- b) un relevé de ses diplômes avec indication de l'Etat qui les a délivrés et de la date à laquelle ils ont été délivrés;
- c) des indications concernant l'exercice professionnel antérieur, s'il y a lieu;
- d) des indications concernant ses connaissances linguistiques.

(2) A cette demande sont joints les documents justificatifs suivants:

- a) un acte de naissance ou toute autre pièce d'identité;
- b) un certificat de nationalité ou un document équivalent;
- c) une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou autres titres de médecin et de médecin-dentiste prévus aux articles 1er et 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et, le cas échéant, les attestations visées à l'article 2 du présent règlement;
- d) l'attestation relative à la santé physique et psychique visée à l'article 3 du présent règlement;
- e) l'attestation de moralité et d'honorabilité visée à l'article 4 du présent règlement;
- f) pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne titulaires d'un diplôme délivré dans un pays tiers, l'attestation prévue aux articles 1er et 8, sous b, deuxième tiret de la loi modifiée du 29 avril 1983 certifiant que le diplôme sanctionne le même cycle d'études que le diplôme qui donne droit à l'exercice de la profession de médecin ou de médecin-dentiste aux nationaux du pays qui le délivre et qu'il confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste dans le pays dont il possède la nationalité.

(3) Si les documents visés au paragraphe (2) sont rédigés en une langue autre que le français ou l'allemand, une traduction certifiée par un traducteur agréé soit dans le pays d'origine ou de provenance, soit au Luxembourg, est annexée.

Art. 2. Diplômes.

(1) Lorsque le diplôme présenté, délivré dans un Etat membre de l'Union européenne soit avant la mise en vigueur des directives mentionnées aux articles 1er et 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983, soit après la mise en vigueur desdites directives sanctionnant une formation commencée avant cette mise en vigueur, ne répond pas aux exigences minimales de

formation de ces directives, il doit être accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé s'est consacré effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) En cas de doute justifié, le ministre de la Santé demande auprès de l'autorité compétente de l'Etat qui a délivré le diplôme, certificat ou autre titre, la confirmation de leur authenticité ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par les directives.

(3) Les diplômes délivrés dans un Etat tiers doivent être accompagnés du « certificat d'homologation » délivré par le ministre de l'Education nationale.

Art. 3. Attestation de santé physique et psychique.

(1) L'attestation par laquelle il est certifié que le candidat remplit les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession est établie par un médecin établi au Luxembourg.

(2) Toutefois pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne l'attestation de santé physique et psychique peut être établie également par le document exigé à cet égard dans l'Etat membre ou de provenance pour l'accès aux activités de médecin ou de médecin-dentiste. Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature, le document est établi par une attestation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat correspondant à l'attestation exigée au Luxembourg.

Art. 4. Attestation d'honorabilité et de moralité.

(1) Les ressortissants luxembourgeois justifient qu'ils remplissent les conditions de moralité et d'honorabilité nécessaires à l'exercice de la profession par un extrait du casier judiciaire.

(2) Les ressortissants des autres Etat membres de l'Union présentent, soit une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance par laquelle il est certifié que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat membre pour l'accès à l'activité de médecin ou de médecin-dentiste sont remplies, soit lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'activité en cause, un extrait du casier judiciaire ou à défaut un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

Art. 5. Validité des attestations.

Les attestations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne peuvent avoir plus de trois mois de date.

Art. 6. Instruction du dossier par le Collège médical.

(1) Le Collège médical est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement.

(2) Le Collège médical, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus antérieurement à l'établissement du candidat au Luxembourg en dehors du Grand-Duché et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance. Ces autorités examinent la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet Etat membre des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Elles décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent au Collège médical les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont précédemment transmis. Le secret des informations transmises doit être assuré.

(3) Le Collège médical peut convoquer l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de médecin ou de médecin-dentiste. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise ou ses connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège médical attire l'attention du candidat sur les dispositions des articles 2 (1) et 6 (2) ou 9 (1) et 13 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983. Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.

(4) L'instruction terminée, le Collège médical renvoie le dossier avec son avis circonstancié au ministre de la Santé aux fins de décision.

Art 7. Délais de procédure.

(1) La procédure d'admission en vue de l'exercice des professions de médecin et de médecin-dentiste doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois mois après la présentation du dossier complet.

(2) Dans le cas visé à l'article 6 (2), la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe (1).

(3) L'Etat membre consulté dispose d'un délai de trois mois pour faire parvenir sa réponse. Le Collège médical poursuit la procédure d'instruction dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai. Si l'Etat membre consulté néglige de se conformer au délai, le Collège médical tire dans son avis telles conséquences que de droit des faits graves et précis dont il a connaissance.

Art. 8. Arrêté d'autorisation.

Le ministre de la Santé, sur avis du Collège médical, accorde l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste au candidat si les conditions prescrites respectivement aux articles 1er et 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sont remplies. L'arrêté d'autorisation indique le titre professionnel que l'intéressé a le droit de porter.

Art. 9. Refus d'autorisation.

L'autorisation est refusée si les conditions légales ne sont pas remplies. Le refus est motivé.

Chapitre II.

Autorisation à délivrer à un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne.

Art. 10. Demande d'autorisation.

(1) Le ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne ou un apatride qui désire s'établir au Luxembourg et y exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste présente au ministre de la Santé une demande dans laquelle il fournit les informations suivantes:

- a) nom, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile, lieu d'établissement professionnel actuel, s'il y a lieu, Etat d'origine ou de provenance;
- b) une courte biographie;
- c) un exposé des motifs qui sont à la base de sa demande et qui sont de nature à justifier l'octroi exceptionnel d'une autorisation d'exercer;
- d) un relevé de ses diplômes avec indication de l'Etat qui les a délivrés et de la date de leur délivrance;
- e) des indications concernant l'exercice professionnel antérieur, s'il y a lieu;
- f) des indications concernant ses connaissances linguistiques.

(2) A cette demande sont joints les documents justificatifs suivants:

- a) un acte de naissance ou toute autre pièce d'identité;
- b) un certificat de nationalité ou un document équivalent ou un certificat attestant le statut d'apatride;
- c) une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou autres titres de médecin ou de médecin-dentiste prévus aux articles 1 et 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983. Les diplômes délivrés dans un Etat tiers doivent être accompagnés du « certificat d'homologation » délivré par le ministre de l'Education nationale;
- d) l'attestation que son diplôme sanctionne le même cycle d'études que le diplôme qui donne droit à l'exercice de la profession de médecin ou de médecin-dentiste aux nationaux du pays qui le délivre et qu'il confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste dans le pays dont il possède la nationalité;
- e) l'attestation relative à la santé physique et psychique visée à l'article 3 paragraphe 1er du présent règlement;
- f) un extrait du casier judiciaire ou un certificat délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant que l'intéressé remplit les conditions de moralité et d'honorabilité nécessaires pour l'accès à l'activité de médecin ou de médecin-dentiste dans cet Etat.

(3) Les attestations prévues au présent article ne peuvent avoir plus de trois mois de date.

(4) Si les documents visés au paragraphe (2) sont rédigés en une langue autre que le français ou l'allemand, une traduction certifiée par un traducteur agréé soit dans le pays d'origine ou de provenance, soit au Luxembourg, est annexée.

Art. 11. Avis du Collège médical.

(1) Le Collège médical instruit le dossier et le renvoie au ministre de la Santé avec un avis circonstancié. Il dispose à cet effet du pouvoir d'investigation le plus large et peut notamment entendre l'impétrant. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise ou ses connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège médical attire l'attention du candidat sur les dispositions des articles 2(1) et 6(2) ou 9(1) et 13(2) de la loi modifiée du 29 avril 1983. Il lui recommande l'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.

(2) Le Collège médical se prononce sur l'opportunité d'accorder une autorisation d'exercer et sur les conditions et modalités auxquelles l'exercice devra éventuellement être subordonné.

Art. 12. Octroi et refus de l'autorisation d'exercer.

(1) Le ministre de la Santé délivre, sur avis du Collège médical, l'autorisation d'exercer la médecine ou la médecine dentaire s'il estime que les conditions légales sont remplies dans le chef du candidat. Toutefois le ministre peut accorder au candidat un délai ne dépassant pas une année pour lui permettre d'acquérir les connaissances nécessaires dans une deuxième langue administrative. Durant cette période l'autorisation est provisoire. L'arrêté ministériel indique les motifs exceptionnels qui justifient l'octroi de l'autorisation d'exercer ainsi que les conditions et modalités auxquelles l'exercice de la profession est éventuellement subordonné. Le ministre peut, le cas échéant, subordonner l'autorisation d'exercer à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation ou de recyclage préalables dont la durée ne peut dépasser une année. Il indique également le titre professionnel que l'intéressé est autorisé à porter.

(2) L'autorisation est refusée si les conditions légales ne sont pas remplies. Le refus sera motivé.

Art. 13. Le règlement grand-ducal du 20 novembre 1984 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de médecin et de médecin-dentiste, est abrogé.

Art. 14. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 10 juin 1997.
Jean

Règlement grand-ducal du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire et plus particulièrement l'article 5, paragraphe (2) de cette loi;

Vu l'avis du collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I^{er} –

Des spécialités en médecine reconnues au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1^{er}. Sont reconnues les spécialités en:

1. anatomie pathologique
2. anesthésie-réanimation
3. biologie clinique
4. cardiologie et angiologie
5. chimie biologique
6. chirurgie vasculaire
7. chirurgie générale
8. chirurgie gastro-entérologique
9. chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale
10. chirurgie maxillo-faciale
11. chirurgie pédiatrique
12. chirurgie plastique
13. chirurgie thoracique
14. dermatovénérologie
15. endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition
16. gastro-entérologie
17. gynécologie-obstétrique
18. hématologie
19. hématologie biologique
20. médecine interne
21. médecine nucléaire
22. médecine du travail
23. microbiologie
24. néphrologie
25. neurochirurgie
26. neurologie
27. ophtalmologie
28. orthopédie
29. oto-rhino-laryngologie
30. pédiatrie
31. pneumologie
32. psychiatrie
33. psychiatrie infantile
34. radiodiagnostic
35. radiothérapie
36. rééducation et réadaptation fonctionnelles
37. rhumatologie
38. santé publique
39. urologie.

Chapitre II –

Des conditions de formation des médecins-spécialistes porteurs de diplômes, certificats ou autres titres délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne.

Art. 2. Sont reconnus les diplômes, certificats ou autres titres délivrés dans les disciplines visées à l'article 1er dans un Etat membre de l'Union européenne et répondant aux critères de formation inscrits à la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres.

Sont également reconnus, aux conditions fixées à l'article 9 paragraphes 1 à 5 de la directive 93/16/CEE précitée, les diplômes, certificats ou autres titres de médecin spécialiste y visés.

Chapitre III –

Des conditions de formation des médecins-spécialistes porteurs de diplômes, certificats ou autres titres délivrés dans un Etat non membre de l'Union européenne.

Art. 3. Sont reconnus par le ministre de la Santé les diplômes, certificats ou autres titres délivrés dans les disciplines visées à l'article 1er dans un Etat non membre de l'Union européenne, à condition de répondre aux exigences des articles 4 et 5 ci-après.

Art. 4. (1) Le candidat-spécialiste peut commencer sa formation de spécialisation après l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation du médecin, prévu à l'article 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, à condition que le pays où il a acquis sa formation de base de médecin prévoie cette possibilité.

(2) Les durées minimales des formations spécialisées ne peuvent être inférieures aux durées suivantes:

1er groupe: six ans:

- chirurgie vasculaire
- chirurgie générale
- chirurgie gastro-entérologique
- chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale
- chirurgie maxillo-faciale
- chirurgie pédiatrique
- chirurgie plastique
- chirurgie thoracique
- endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition
- hématologie
- médecine interne
- néphrologie
- neurochirurgie
- orthopédie
- urologie

2e groupe: cinq ans:

- anatomie pathologique
- anesthésie-réanimation
- biologie clinique
- cardiologie et angiologie
- chimie biologique
- gastro-entérologie
- gynécologie-obstétrique
- hématologie biologique
- médecine nucléaire
- microbiologie
- neurologie
- oto-rhino-laryngologie
- pédiatrie
- pneumologie
- psychiatrie
- psychiatrie infantile
- radiodiagnostic
- radiothérapie
- rhumatologie

3e groupe: quatre ans:

- dermato-vénérologie
- médecine du travail
- ophtalmologie
- rééducation et réadaptation fonctionnelles
- santé publique.

(3) La formation de spécialisation en endocrinologie, en hématologie et en néphrologie comporte une formation d'au moins trois années en médecine interne suivie d'une formation respectivement en endocrinologie, en hématologie ou en néphrologie de trois années au moins.

La dernière année de la formation de spécialisation en médecine interne peut être mise en compte comme première année de formation, si la formation se fait en endocrinologie, en hématologie ou en néphrologie.

(4) Pour la discipline de chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale, le candidat-spécialiste doit en outre être titulaire d'un diplôme de praticien de l'art dentaire et remplir les conditions pour être autorisé à exercer la profession de médecin-dentiste au Luxembourg.

Art. 5. (1) La formation de spécialisation s'effectue dans les conditions et selon les modalités en vigueur dans l'État de délivrance des diplômes, certificats ou titres en cause.

(2) Elle doit toutefois répondre aux critères suivants:

- 1) comprendre un enseignement théorique et pratique;
- 2) faire l'objet d'une formation à temps plein contrôlée par les autorités ou organismes compétents du pays de formation. Cette formation s'effectue dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes en accord avec le ministre de la Santé.
- 3) impliquer la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant la totalité de l'année, selon les modalités fixées par les autorités compétentes;
- 4) s'effectuer, soit dans un centre universitaire, soit dans un centre hospitalier et universitaire, soit le cas échéant un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents du pays de formation;
- 5) comporter une participation personnelle du candidat à l'activité et aux responsabilités du service en cause.

(3) La formation de spécialisation peut être interrompue pour des raisons telles que missions scientifiques, grossesse ou maladie sans que cette interruption ne puisse avoir pour effet de réduire la durée totale de formation requise.

(4) La moitié de la durée totale de la formation de spécialisation peut être faite au Luxembourg. Toutefois la formation au Luxembourg dans la discipline principale faisant l'objet du titre de spécialisation ne peut dépasser la moitié de la durée minimale prévue pour la formation dans cette discipline principale par le pays qui délivre le titre de spécialisation.

Chapitre IV

De la formation à temps partiel

Art. 6. (1) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe (2) sous 2 de l'article 5 ci-dessus, le ministre de la Santé peut agréer une formation spécialisée à temps partiel si, en raison de circonstances individuelles justifiées, une formation à plein temps n'est pas réalisable.

(2) La formation à temps partiel doit répondre aux conditions prévues à l'article 5 et être d'un niveau qualitativement équivalent à la formation à plein temps. Ce niveau ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.

(3) La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à la durée de la formation à plein temps.

Chapitre V –

Dispositions transitoires et abrogatoires.

Art. 7. (1) Les médecins ayant terminé ou commencé avant le 3 décembre 1978 leur formation de spécialisation en électroradiologie ou en neuropsychiatrie peuvent être autorisés à exercer leur profession sous le titre de médecin spécialiste en électroradiologie ou de médecin spécialiste en neuropsychiatrie.

La durée de formation spécialisée ne peut cependant être inférieure à quatre ans pour l'électroradiologie et à cinq ans pour la neuropsychiatrie.

(2) Les médecins ayant terminé ou commencé avant le 2 août 1994 leur formation de spécialisation en stomatologie peuvent être autorisés à exercer leur profession sous le titre de médecin spécialiste en stomatologie.

La durée de formation spécialisée ne peut toutefois être inférieure à trois ans.

Art. 8. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 août 1956 portant nouvelle réglementation des stages pratiques des médecins omnipraticiens et des médecins spécialistes telles que modifiées par la suite et concernant les médecins omnipraticiens restent applicables aux médecins luxembourgeois titulaires du seul diplôme luxembourgeois de docteur en médecine, chirurgie et accouchement visés par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

Art. 9. Les candidats luxembourgeois titulaires du titre universitaire final autrichien de «Doktorat der gesamten Heilkunde» qui poursuivaient une formation de spécialisation dans un pays autre que l'Autriche au moment de la mise en

vigueur du règlement grand-ducal du 30 novembre 1978 portant réglementation du stage de formation pratique du médecin et de la formation de spécialisation du médecin spécialiste peuvent être autorisés à exercer en qualité de médecin spécialiste, à condition que le contenu et la durée de la formation spécialisée soient conformes aux dispositions en vigueur en Autriche en la matière.

Art. 10. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 1978 portant réglementation du stage pratique du médecin et de la formation de spécialisation du médecin spécialiste tel qu'il a été modifié par la suite est abrogé.

Art. 11. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 10 juin 1997.
Jean

Loi du 29 juin 1997 modifiant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juin 1997 et celle du Conseil d'Etat du 24 juin 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article I

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

1. Le texte figurant à l'article 14 paragraphe 1 sous d), 1^{er} alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«d) dans le cas où la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté: au lieu de départ du transport de passagers;»

2. a) A l'article 17 paragraphe 2 sous e), premier alinéa, le quatrième tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«– les prestations de services ayant pour objet le traitement de données et la fourniture d'informations;»

b) Au premier alinéa de l'article 17 paragraphe 2 sous e) il est inséré après le septième tiret un nouveau huitième tiret, libellé comme suit:

«– les prestations de services de télécommunication;»

3. Le texte figurant à l'article 26 paragraphe 1 sous a), 1^{er} alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2 sous a), autres que les prestations de services visées sous b) et c) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.»

4. Le texte figurant à l'article 26 paragraphe 1 sous b) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«b) pour les prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 2

– sous b), points 2^o et 3^o,

– sous c) points 2^o et 3^o,

– sous d),

effectuées par un assujetti établi à l'étranger à un preneur identifié à la taxe sur la valeur ajoutée: par le preneur du service;

5. Le texte figurant à l'article 43 paragraphe 1 sous q) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«q) les transports de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg;»

6. L'article 61 paragraphe 5 sous a) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«5. a) Tout assujetti ou personne morale non assujettie, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2 et paragraphe 2, doit périodiquement déclarer les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs ainsi que les prestations de services visées à l'article 26 paragraphe 1 sous b) et c) lui rendues, et acquitter la taxe due de ce chef.»

Article II

Les annexes A et B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont modifiées et complétées comme suit:

1. A l'annexe A il est ajouté un point 3^o dont la teneur est la suivante:

«3^o Plantes vivantes et autres produits de la floriculture»

2. A l'annexe B le point 9^o est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«9^o Opérations de restauration consistant dans la fourniture d'aliments et de boissons consommées sur place»

Article III

1. Les dispositions concernant le lieu des prestations de services de télécommunication s'appliquent aux versements d'acomptes effectués avant le 1er juillet 1997 et qui couvrent les prestations à rendre après cette date.

2. La disposition de l'article 17, paragraphe 2 sous e), huitième tiret, telle que cette disposition est insérée par l'article 1 point 2 sous b) de la présente loi, s'applique jusqu'au 31 décembre 1999 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une disposition légale modifiant le lieu des prestations de services de télécommunication, si cette date est antérieure au 31 décembre 1999.

Article IV

La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 29 juin 1997.
Jean

Doc. parl. n° 4256, sess. ord. 1996-1997; Dir. 96/42.

Règlement grand-ducal du 29 juin 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que ce règlement a été modifié par la suite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 40;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que ce règlement a été modifié par la suite, est modifié comme suit:

1. L'article 1er dudit règlement grand-ducal est complété par un point 3° ayant la teneur suivante:

«3° Le taux réduit s'applique aux plantes vivantes et autres produits de la floriculture suivants:

- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs (ex No 06.01 TD)
- Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons (ex No 06.02 TD)
- Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais ou séchés (ex No 06.03 TD)
- Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais ou séchés (ex No 06.04 TD)»

2. A l'article 2 point 4° dudit règlement grand-ducal la lettre b) est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

«b) – Rhizomes de rhubarbe et griffes d'asperges (ex No 06.01. TD)

- Plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du No 12.12 (ex No 06.01 TD)
- Arbre, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non; arbres forestiers (ex No 06.02 TD)
- Boutures non racinées et greffons de vigne (ex No 06.02 TD)
- Blanc de champignons (ex No 06.02 TD)
- Plants de légumes et plants de fraisiers (ex No 06.02 TD)»

3. L'article 4 dudit règlement grand-ducal est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«**Art. 4.** Les prestations de services ayant pour objet la fourniture d'aliments et de boissons consommés sur place, visées au point 9° de l'annexe B de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, ne bénéficient du taux super-réduit que pour autant que les locaux soient spécialement aménagés pour la consommation sur place.»

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 29 juin 1997.
Jean

Règlement grand-ducal du 29 juin 1997 portant, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, définition des prestations de services de télécommunication et détermination du lieu de certaines de ces prestations.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 17, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée on entend par services de télécommunication les services ayant pour objet la transmission, émission et réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature, par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le lieu des prestations de services de télécommunication est réputé se situer à l'intérieur du pays, lorsque ces prestations sont rendues par un prestataire qui n'est pas établi à l'intérieur de la Communauté européenne à un preneur non assujéti qui les utilise à l'intérieur du pays.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 29 juin 1997.
Jean

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979. - Adhésion de la République de Sierra Leone.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 17 mars 1997 la République de Sierra Leone a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

La Convention de Paris, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979, est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 juin 1997. Dès cette date, la République de Sierra Leone deviendra membre de l'Union de Paris.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961. - Modifications d'autorités désignées par la Finlande.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que, conformément à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention, la Finlande a notifié des modifications dans les autorités désignées. La liste des autorités compétentes en Finlande est actuellement la suivante:

Finlande

Register Office of Espoo
Itätuulentie 2 A
P.B. 49
02101 ESPOO
tel. (09) 502 4270
telefax (09) 5024 2770

Register Office of Helsinki
Albertinkatu 25
P.B. 309
00181 HELSINKI
tel. (09) 695 441
telefax (09) 6954 4330

Register Office of Hyvinkää
Urakankatu 1
P.B. 70
05901 HYVINKÄÄ
tel. (019) 458 11
telefax (019) 458 1619.

Register Office of Lohja
Postikatu 3
P.B. 37
08101 LOHJA
tel. (019) 322 505
telefax (019) 322 153.

Register Office of Porvoo
Tulliportinkatu 1
06100 PORVOO
tel. (019) 548 611
telefax (019) 583 781

Register Office of Vantaa
Neilikkatie 8
P.B. 112
01301 VANTAA
tel. (09) 836 2480
telefax (09) 8362 4850

Register Office of Rauma
Aittakarinkatu 21
P.B. 30
26101 RAUMA
tel. (02) 831 921
telefax (02) 8319 5270

Register Office of Turku
Eerikinkatu 40-42
P.B. 372
20101 TURKU
tel. (02) 281 511
telefax (02) 281 5037

Register Office of Vakka-Suomi
Välskärintie 2
P.B. 6
23501 UUSIKAUPUNKI
tel. (02) 842 2330
telefax (02) 842 2336

Register Office of Hämeenlinna
Birger Jaarlin katu 13
P.B. 64
13101 HÄMEENLINNA
tel. (03) 62 221
telefax (03) 622 2314

Register Office of Tampere
Verkatehtaankatu 14 A
P.B. 682
33101 TAMPERE
tel. (03) 253 9011
telefax (03) 253 9015

Register Office of Kouvola
Kauppalankatu 14
P.B. 99
45101 KOUVOLA
tel. (05) 7751
telefax (05) 375 1144

Register Office of Mikkeli
Raatihuoneenkatu 5 B
B.P. 293
50101 MIKKELI
tel. (015) 1911
telefax (015) 191 2610

Register Office of Kuopio
Suokatu 44 A
70110 KUOPIO
tel. (017) 246 364
telefax (017) 246 379

Register Office of Raseborg
Formansallén 2
P.B. 49
10601 EKENÄS
tel. (019) 241 6445
telefax (019) 241 6449

Register Office of Pori
Isolinnankatu 28
PL 191
281 01 PORI
tel. (02) 622 7310
telefax (02) 622 7307

Register Office of Salo
Rummuniyöjäkatu 7 B
P.B. 40
24101 SALO
tel. (02) 775 151
telefax (02) 775 1597

Register Office of Aboland
Strandvägen 30
P.B. 16
21601 PARGAS
tel. (02) 458 1800
telefax (02) 458 1803

Register Office of Åland
Torggatan 16
P.B. 29
20101 MARIEHAMN
tel. (018) 6350
telefax (018) 23 750

Register Office of Lahti
Salininkatu 3
15100 LAHTI
tel. (03) 734 1602
telefax (03) 734 1603

Register Office of Kotka
Vuorikatu 5 C
48100 KOTKA
tel. (OS) 219 9599
telefax (OS) 219 9593

Register Office of Lappeenraanta
Pormestarinkatu 1 A
P.B. 149
53101 LAPPEENRAANTA
tel. (05) 415 6751
telefax (OS) 415 6697

Register Office of Savonlinna
Olavinkatu 24
P. Box 45
57131 SAVONLINNA
tel. (015) 578 0280
telefax (015) 578 0281

Register Office of Ylä-Savo
Riistakatu 28
74100 IISALMI
tel. (017) 83 911
telefax (017) 839 1395

Register Office of Joensuu
Kauppakatu 40 B
P.B. 82
80101 JOENSUU
tel. (013) 1411
telefax (013) 141 2605

Register Office of Pielisen- Karjala
Kirkkotie 3
P.B. 10
83901 JUUKA
tel. (013) 472 075
telefax (013) 472 077

Register Office of Kokkola
Torikatu 40
67100 KOKKOLA
tel. (06) 827 9111
telefax (06) 827 9711

Register Office of Seinäjoki
Kalevankatu 17
P.B. 168
60101 SEINÄJOKI
tel. (06) 423 1900
telefax (06) 423 1906

Register Office of Vasa
Skolhusgatan 2
P.B. 208
65101 VASA
tel. (06) 323 6111
telefax (06) 317 3603

Register Office of Jyväskylä
Väinönkatu 7
P.B. 253
40101 JYVÄSKYLÄ
tel. (014) 298 355
telefax (014) 298 356

Register Office of Jämsä
Virkatie 3
P.B. 77
42101 JÄMSÄ
tel. (014) 712 411
telefax (014) 712 017

Register Office of Saarijärvi
Sivulantie 11
P.B. 47
43101 SAARIJÄRVI
tel. (014) 417 230
telefax (014) 417 236

Register Office of Kajaani
Kalliokatu 4
P.B. 221
87101 KAJAANI
tel. (08) 61 631
telefax (08) 616 3795

Register Office of Oulu
Rata-aukio 2
P.B. 78
90101 OULU
tel. (08) 313 7111
telefax (08) 313 7768

Register Office of Raahе
Rantakatu 58 A
P.B. 16
92101 RAAHE
tel. (08) 29 931
telefax (08) 299 3280

Register Office of Kemi
Valtakatu 28
94100 KEMI
tel. (016) 2941
telefax (016) 294 332

Register Office of Lappi
Valtion virastotaio
99100 KITTILÄ
tel. (016) 643 500
telefax (016) 644 411

Register Office of Rovaniemi
Rovakatu 8
P.B. 8183
96 101 ROVANIEMI
tel. (016) 329 4111
telefax (016) 329 4999

Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington, le 19 juin 1970. - Adhésion de la République de Sierra Leone.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle qu'en date du 17 mars 1997 la République de Sierra Leone a adhéré au Traité désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 juin 1997.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. - Adhésion du Kenya.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 février 1997 le Kenya a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 23 mars 1997.

- **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987. – Adhésion du Burundi, de l'Estonie et de Moldova; retrait de réserve par le Danemark.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990. – Ratification de l'Ukraine; adhésion de la Pologne.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la quatrième réunion des parties, à Copenhague, le 25 novembre 1992. – Ratification de la Croatie; adhésion de la Pologne et du Panama.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié les Actes désignés ci-dessus, respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

Etat	Adhésion (a) Ratification		Entrée en vigueur
	Protocole	Amendement 1990	
Estonie	17.10.1996 (a)		15.01.1997
Moldova	24.10.1996 (a)		22.01.1997
Pologne		02.10.1996 (a)	31.12.1996
Panama			04.10.1996 (a)
Burundi	06.01.1997 (a)		06.04.1997
Ukraine		06.02.1997	07.05.1997
Croatie			11.02.1997

En date du 12 février 1997, le Danemark a notifié le retrait de la réserve du 12 février 1992 relative à l'application du Protocole aux îles Féroé.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987. – Désignation d'autorité et d'agent par les Pays-Bas.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les Pays-Bas ont désigné l'autorité compétente et l'agent de liaison suivants, conformément à l'article 23 de la Convention désignée ci-dessus:

Autorité compétente: Ministry of Foreign Affairs
Economic Cooperation Department
Interregional and Regional
Organisations Division
Bezuidenhoutseweg 67
NL-2594 AC
The Hague

Agent de liaison: MS Welment van Aardenne
Deputy Head Regional and Global
Organisations Division
Human Rights, Good Governance and
Democratisation Department.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion du Mozambique.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 mars 1997 le Mozambique a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 juin 1997.